

faire d'un Sauvage un blanc, il n'avait pas celui de le faire redevenir Sauvage.

Au nombre des objections qu'on a fait valoir contre le bill dont nous nous occupons, il y a celle que les Sauvages ne peuvent administrer leurs terres. Quant à cela, il n'y a pas de preuves; c'est une simple assertion. Il y a dans cette province des Sauvages qui appartiennent aux professions libérales et qui sont aussi intelligents que n'importe quel membre de cette Chambre. Ce que l'on pourrait faire de quelques-uns pourrait être fait de tous les autres.

Dans la réserve de Brant il y a 3,000 enfants, dont 1,600 vont à l'école régulièrement, et dans dix ans ce sera l'exception si l'on rencontre là un Sauvage qui ne puisse lire ou écrire.

Osera-t-on dire qu'une personne susceptible de recevoir l'éducation et d'être initiée aux arts et aux pratiques de la civilisation anglaise ne puisse se prévaloir de ses dispositions? Si on le croit, c'est une erreur, et le temps est venu de passer cette opinion au creuset de l'épreuve. Je ne pense pas qu'il soit possible de faire disparaître de ce pays les distinctions de nationalité; mais tous ceux qui vivent en Canada devraient se faire un titre de gloire d'être Canadiens.

L'effort que l'on tente de perpétuer la race sauvage au milieu de la nation canadienne est une anomalie. Partout où le Sauvage n'a pas oublié les traditions de ses ancêtres et vit encore de chasse et de pêche, il ne faut pas lui demander de suite d'accepter les devoirs de l'homme libre; mais c'est bien différent pour les réserves d'Ontario, qui renferment 52,000 acres, et nous devons prendre immédiatement des mesures pour mettre ces Sauvages dans une meilleure condition. Depuis longtemps la chasse et la pêche ont cessé, et ils subsistent au moyen de l'agriculture et de plusieurs métiers dans lesquels nous devons les encourager de toutes nos forces.

La solution de cette question s'imposera bientôt d'elle-même, car les Sauvages ne meurent pas sur ces réserves, mais y augmentent dans la proportion de un pour cent par année. Le ministre de l'Intérieur ne pourrait se créer un plus beau titre de gloire, s'il parvenait à élever le Sauvage à la dignité

de citoyen; et je crois qu'il peut y parvenir. J'espère que le gouvernement agira avec sagesse et libéralité dans cette affaire. Il ne faut pas perpétuer en ce pays les distinctions de nationalité, et la législation ne doit pas mettre d'obstacles dans la voie de l'union des blancs et des Sauvages.

En vertu de l'acte de 1868, si une femme sauvage était mariée à un blanc, elle cessait d'être sauvage. D'après le sens de l'acte, et perdait par conséquent ses droits et privilèges antérieurs; en d'autres mots, c'était une pénalité pour en agir ainsi, c'était une restriction qui ne doit pas exister plus longtemps. Les enfants issus de ces mariages doivent également avoir droit à ces privilèges.

D'après le bill dont nous nous occupons, la femme sauvage ne perd pas son droit à une part du principal de l'argent; mais cela n'est pas suffisant. Elle doit y avoir droit comme douaire, et les enfants de la première génération doivent aussi participer aux fonds du principal de leur tribu.

En vertu de la loi actuelle un Sauvage qui s'est absenté de sa réserve pendant cinq ans perd tous les droits qu'il peut y avoir. C'est une erreur, car c'est restreindre sa liberté. Nous devons plutôt encourager les Sauvages à se mêler à leurs frères blancs et à apprendre leurs industries sans être sujets aux pénalités. Nous devons aussi leur permettre de louer leurs fermes aux blancs, qui les amélioreraient.

Je signale spécialement les clauses 66 et 69 à l'attention du ministre de l'Intérieur. La première va trop loin en établissant qu'aucune hypothèque ou gage ne pourra être prise sur la propriété personnelle des Sauvages qui, manquant de surabondance de numéraire, ne pourraient acheter des instruments aratoires, de la graine, du grain, etc.; et puis, que les Sauvages ne peuvent pas être poursuivis pour dettes. Ces restrictions devraient être enlevées, et l'on devrait permettre aux Sauvages de donner des hypothèques sur leurs biens mobiliers. La clause 66 aura un très-pernicieux effet sous ce rapport.

Quant à la quantité de terres mises à part pour un Sauvage émancipé, elle est laissée à la décision des Sauvages en